



fenêtre sur le
FLEUVE

R È G L E M E N T 4 8 0 - 9 5

AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90 SUR
LE ZONAGE AFIN D'ANNULER LA ZONE
608 ET DE CRÉER LES ZONES 646 ET
647

ATTENDU QUE le projet de règlement 480-95 a été adopté
par le Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le 15 mai
1995 et soumis à la consultation publique le 5 juin 1995;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement
donné lors de l'assemblée régulière tenue le 15 mai 1995;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE
RÈGLEMENT 480-95 DE CE CONSEIL, CE QUI SUIT:

ARTICLE 1.

MODIFICATION DES LIMITES DE ZONES

Le plan de zonage mentionné à l'article 5 du
règlement 273-90 sur le zonage est modifié
par le remplacement de la zone 608 par les
zones 646 et 647 montrées sur le plan
produit en annexe A.

ARTICLE 2.

MODIFICATION DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

La grille des spécifications mentionnée à
l'article 7 du règlement 273-90 sur le
zonage est modifiée par la suppression de la
zone 608 et par l'ajout des zones 646 et 647
pour lesquelles les spécifications sont
indiquées sur la grille des spécifications
produite en annexe B.

ARTICLE 3.

AJOUT D'UNE NOTE

L'article 15 du règlement 273-90 sur le
zonage est modifiée par l'ajout de la note
suivante:

«NOTE 52:

Seuls les matériaux suivants sont autorisés comme revêtement extérieur de tout mur qui fait face aux voies de circulation:

- a) la pierre;
- b) la brique;
- c) les panneaux de béton architecturaux;
- d) les enduits de ciment renforcés de fibre modifiées au polymère et les enduits de résine acrylique;
- e) la céramique;
- f) le stuc.»

ARTICLE 4.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

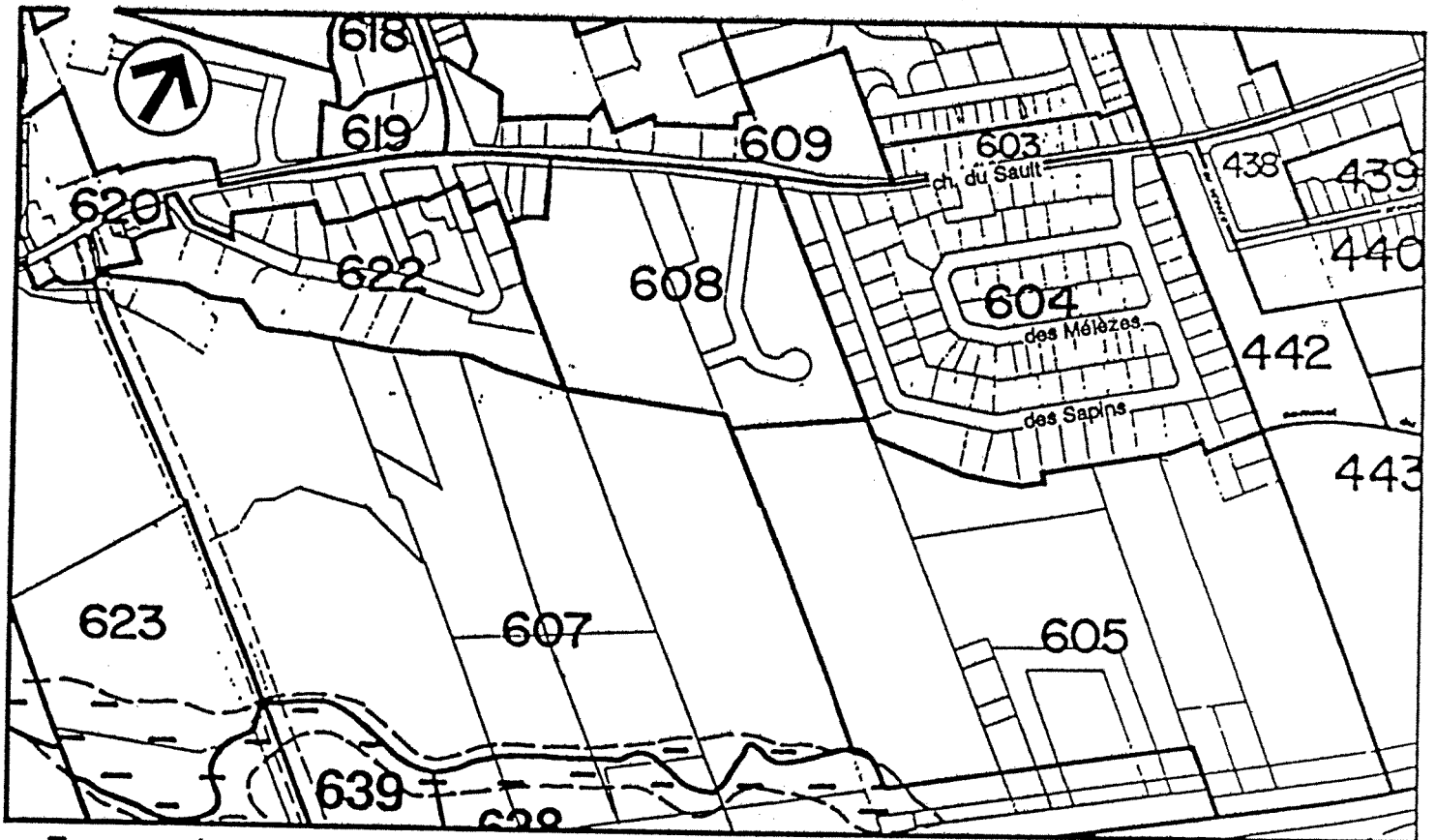
ADOPTÉ LORS DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 5 JUIN 1995

(SIGNÉ) FRANCINE DUBÉ

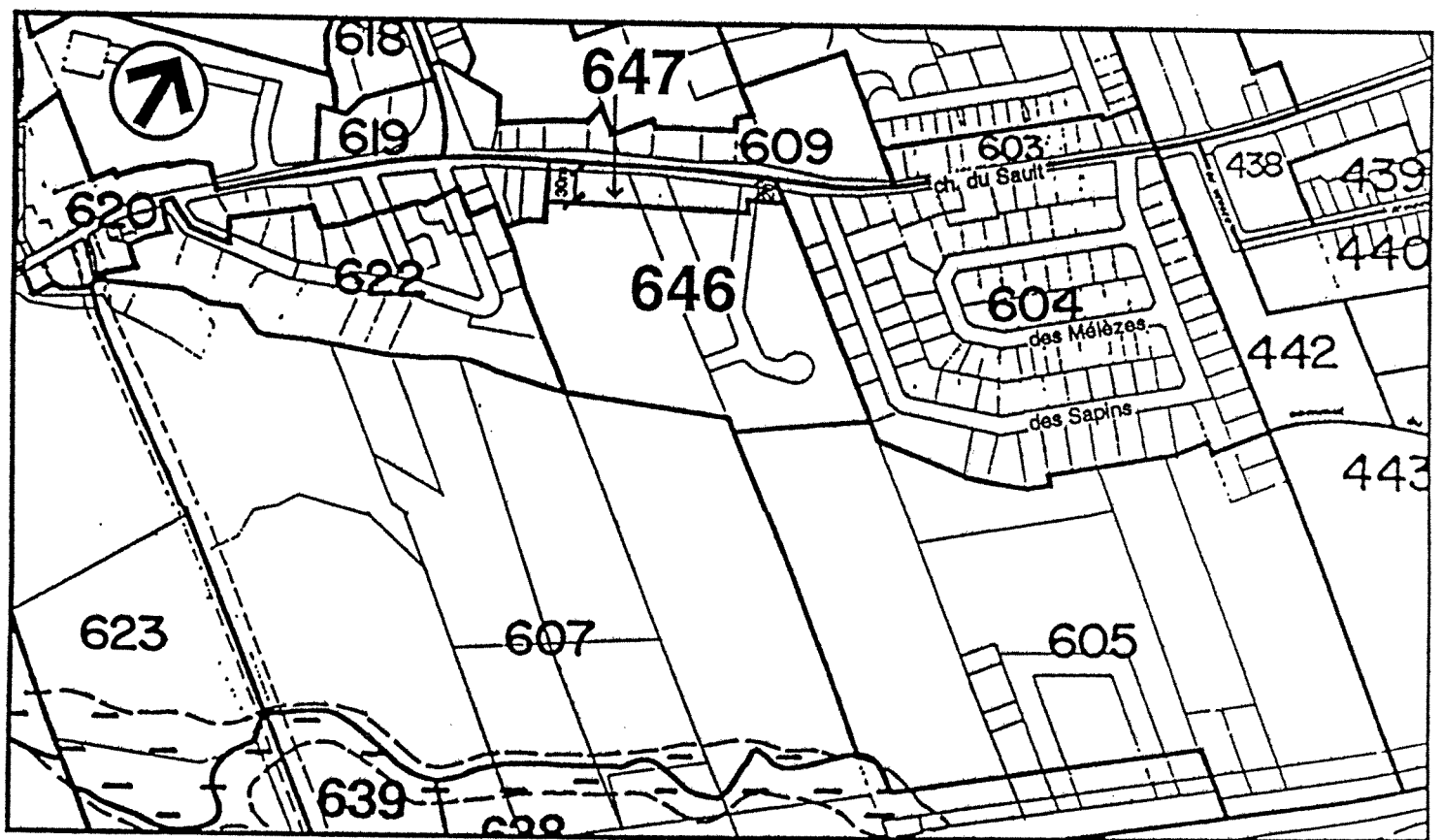
FRANCINE DUBÉ,
MAIRESSE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU,
GREFFIÈRE



Zonage existant



Zonage proposé

[illegible]